



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le Championnat de France des Rallyes.

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-VAR

ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-7, R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R411-29, R411-30, R411-31, R413-1, R414-3-1, et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction ministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté municipal du 21 Novembre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de la Roquette sur Var ;

Vu l'arrêté municipal non numéroté du 02 janvier 2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint Martin-du-Var ;

Vu le règlement métropolitain de voirie en vigueur ;

Vu l'arrêté 2018 ADM n°106 du 14/11/2018 portant délégation de signature à M. Sylvain BREBION, chef de la Subdivision Centre, au sein de la Direction des Subdivisions Métropolitaines ;

Vu l'accomplissement des formalités obligatoires relatives à la demande d'autorisation du championnat de France des Rallyes, adressée par courrier en date du mercredi 30 janvier 2019, à la préfecture des Alpes Maritimes, par M. Gilbert Giraud organisateur de cette manifestation, conformément à l'article Article L331-8 du code du sport, pour l'organisation de courses de véhicules à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 30 janvier 2019, formulée par Antibes Rallye Association au 11, rue d'Alger – 06600 Antibes, représentée par M. Gilbert Giraud, tel :04.93.61.78.66, mail : contact@antibes-rallye.com, en qualité de Président, sollicitant l'autorisation d'organiser le Championnat de France des Rallyes, **sur la RM 20 dénommée Route de Levens, en et hors agglomération**, le vendredi 17 Mai 2019, à partir de 8 heures jusqu'à 14 heures 30;

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur la (es) voies publiques et leurs dépendances ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Antibes Rallye Association au 11, rue d'Alger – 06600 Antibes, représenté par M. Gilbert Giraud, tel :04.93.61.78.66, mail : contact@antibes-rallye.com, est autorisé à organiser le championnat de France des Rallyes, le vendredi 17 Mai 2019, à partir de 8 heures, jusqu'à 14 heures 30, sur la RM 20 dénommée Route de Levens, en et hors agglomération, sur le territoire des communes de la Roquette-sur-Var et de Saint-Martin-du-Var, selon l'itinéraire et l'horaire indiqués dans la demande autorisée en préfecture.

L'itinéraire emprunté le vendredi 17 Mai 2019 lors du passage du championnat de France des Rallyes bénéficie d'un usage privatif sur les routes métropolitaines suivantes :

- En direction de la Roquette-sur-Var, sur la RM 20 du PR 0+050 au PR 4+050 de 8 heures à 14 heures 30 ;

Prescriptions spécifiques :

- La RM 20 sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation le vendredi 17 Mai 2019 de 8 heures à 15 heures, pour réaliser les « épreuves spéciales d'essai » en toute sécurité.
- La circulation sera intégralement rétablie le vendredi 17 Mai à 15 heures.
- En dehors de la fermeture de la RM 20 la circulation des véhicules participants ainsi que tous les véhicules accompagnateurs respectera les sens indiqués pour les autres véhicules ainsi que le code de la route.
- **Une déviation sera mise en place par la route du Vallon du Clôt de Due et la route du Canaïret pendant toute la durée des épreuves.**

La route sera ré-ouverte à la circulation après le passage de la voiture damier.

La Métropole et les communes concernées pourront contacter l'organisateur au numéro de téléphone d'astreinte opérationnel 24h/24 ci après : 04.93.61.78.66

ARTICLE 2 : Restrictions

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendies).
- La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par les organisateurs. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans aucune ambiguïté la direction à prendre,

ARTICLE 3 : L'organisateur technique sera responsable de la mise en place aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge, des priorités de passage et de la gestion de la circulation.

L'organisateur technique devra informer par tous moyens à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Régime de circulation

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- La capacité de circulation sera réduite pendant la durée de la manifestation,
- La circulation et le stationnement seront intégralement rétablis à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la métropole, des communes concernées ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la subdivision Centre tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

A cet effet, l'organisateur est tenu de prendre contact avec la subdivision métropolitaine Centre :

M. Paul Borrelli - Tél : 04.92.08.62.52 – Port : 06.64.05.23.67-

Mail : paul.borrelli@nicecotedazur.org,

ARTICLE 7 : L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, des routes et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servi au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs ou les concurrents.

ARTICLE 8 : En présence d'un cas de force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par les gestionnaires de voirie compétents, dès connaissance de cet aléa fortuit.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de la manifestation sportive.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de la Roquette-sur-Var et de Saint-Martin-du-Var.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Antibes Rallye Association, représentée par M. Gilbert Giraud
- Madame Le Maire de la Roquette-sur-Var,
- Monsieur Le Maire de Saint-Martin-du-Var,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint Martin du Var,

Chacun chargé de son exécution dans son domaine de compétence respectif.

Ampliation sera adressée à :

- Au service épreuves sportives de la Préfecture : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.CODIS06@sdis06.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr
- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicecotedazur.org ; Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr ; prescilla.martin@nicecotedazur.org ; jeanlouis.boue@nicecotedazur.org ; ghislaine.bottero@nicecotedazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ;
- Le service des transports Région PACA : jlurtiti@regionpaca.fr et pvillevieille@regionpaca.fr
- Le recueil des actes administratifs de NCA : recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org
- Si nécessité d'opposabilité urgente (délai < 1 mois) : affichage.legal-nca@nicecotedazur.org
- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » : circulation.evenements@nicecotedazur.org

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Colomars, le 30 avril 2019

Pour le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur et par délégation,
Le chef de la subdivision Centre

M. Sylvain Brebion

Fait en l'Hôtel de la commune de Saint Martin-du-Var, le 29 avril 2019

Le Maire de Saint Martin-du-Var,

M. Hervé PAUL

Fait en l'Hôtel de la commune de La Roquette-sur-Var, le 30 Avril 2019.

Madame Le Maire,

Paule BECQUAERT

